

LA LOI ET LA PUBLICITÉ

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Cette information ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

Quel type de publicité est interdit?

La Couronne doit prouver que la publicité concerne un service **sexuel ET rémunéré**.

Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Questions à se poser:

- Est-ce que tu publicises ou décris explicitement, en mots ou en images (photos, vidéos), des services sexuels?
- Est-ce que tu mets tes prix en ligne pour des services sexuels?



Qui peut être poursuivi pour avoir fait de la pub?

Légalement, une travailleuse du sexe peut faire la publicité de ses propres services sexuels sur un site internet ou dans un journal. Nous ne pouvons pas être poursuivies pour cela.

La loi criminalise toute personne ou entreprise qui fait la publicité des services sexuels d'une autre personne (ce qui pourrait inclure : propriétaire de journal, hébergeur ou responsable de site Web, collègue ou autre connaissance, qu'elle travaille ou non dans l'industrie du sexe).

Tu peux seulement annoncer tes propres services

Si tu fais la publicité des services sexuels d'une autre travailleuse du sexe, tu pourrais être poursuivie. Le fait d'être travailleuse du sexe ne te donne pas l'immunité.

Faire la publicité des services sexuels d'une autre personne pourrait inclure une annonce d'une collègue de duos ou un lien/bannière aux annonces ou au site internet d'une autre travailleuse du sexe.



Questions à se poser:

- Qui est-ce que tu paies pour faire ta publicité (nom de domaine, hébergeur)?
- À qui est-ce que tu donnes tes renseignements personnels (nom légal, date de naissance, adresse, etc.)?
- Est-ce que tu utilises un ordinateur personnel ou public?
- Est-ce que tu utilises une carte de crédit personnelle ou une carte prépayée?

Aussi disponibles dans cette série

- I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ
- II. LA LOI ET LES TIERS PERSONNES
- III. LA LOI ET LES CLIENTS
- IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES
- V. LA LOI ET LA COMMUNICATION
- VI. ARRESTATION ET DÉTENTION
- VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR
- VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE
- IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

La peine

La peine pour avoir fait la publicité peut varier:

Il n'y a pas de peine minimale

La peine maximale pour l'infraction est de 18 mois d'emprisonnement si ça se fait par voie sommaire

La peine maximale pour l'infraction est de 5 ans d'emprisonnement si ça se fait par acte criminel

La détermination de la peine se fait au cas par cas. Elle dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusée, sa situation actuelle, le contexte de l'événement et de l'arrestation, et le fait qu'elle soit poursuivie par voie sommaire ou par acte criminel.

La personne ou l'entreprise qui fait ta publicité pourrait:

- arrêter de publier ton annonce
- changer les règlements qui déterminent ce que tu peux écrire dans ton annonce et le contenu de tes photos, vidéos, etc.
- ne rien changer et prendre le risque de se faire arrêter pour avoir fait la publicité des services sexuels d'une autre personne

Les impacts

La loi ne criminalise pas directement la pub de nos propres services, mais **les endroits où nous pouvons nous annoncer deviennent moins nombreux**. Cela limite notre capacité de rejoindre nos clients et de communiquer avec eux.

Ne pas pouvoir rejoindre nos clients nous empêche de faire de l'argent et cela a un impact sur notre sécurité financière. Cela a aussi un impact sur notre sécurité et notre santé physique :

- Ne pas pouvoir rencontrer nos clients par nos annonces nous force à les rencontrer dans des situations plus précaires et moins sécurisées.
- Ne pas pouvoir communiquer explicitement et clairement nos services et nos prix nous empêche de bien filtrer nos clients et de nous assurer qu'ils comprennent nos prix, nos limites et nos services avant de les rencontrer.

Protéger tes informations personnelles

Une personne qui se fait arrêter pour avoir fait ta publicité peut être obligée de fournir les infos nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a publié le matériel (ça pourrait être toi).

Si tu utilises tes infos personnelles (nom légal, date de naissance, adresse, etc.) ou ton ordinateur ou ton adresse IP personnel pour payer pour ta publicité, la personne arrêtée pourrait être obligée de transmettre ces informations aux autorités.



Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org
Tél. : (514) 285 – 8889

Stella

Nous acceptons les appels à frais virés pour les personnes incarcérées.
Nous offrons des services en français et en anglais.